Annexe 4: Modèle d'acceptation écrite du remplacant

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE JUIN ET JUILLET 2024 ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT

Je soussigné (e), Madame - Monsieur 33 NOM de naissance : NOM figurant sur le bulletin de vote : Prénom(s) de naissance : Prénom(s) d'usage : Sexe: Date de naissance:/ Commune de naissance : Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance : Domicile : Profession ³⁴: accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège, Madame - Monsieur 35 NOM et Prénom(s) ³⁶: qui a déclaré vouloir déposer sa candidature aux élections législatives de juin et juillet 2024 dans la circonscription de³⁷ Je reconnais avoir été informé(e):

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous l'appellation « Application élection » et « répertoire national des élus », par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat;

³³ Rayer la mention inutile.

³⁴ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 7. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

³⁵ Rayer la mention inutile.

³⁶ Indiquer son nom d'usage et son prénom usuel.

³⁷ Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente.

- 2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
- **3.** que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :
- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
- -pour la nuance politique, l'article 9 du décret du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

	M H
Fait à	, le
Le remplaçant appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de [nom et prénom(s) du candidat], à l'élection de l'Assemblée nationale ».	
;	
Signature du remplaçant :	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Mention manuscrite:	· -